

**ARRETE N°A2025\_117**  
**Modification de l'arrêté de création d'une régie de recettes pour les frais de reprographie des documents administratifs - Régie n°37**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n° DCM2022\_007 approuvée par le Conseil municipal le 12 février 2022 donnant délégation au Maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

VU l'arrêté n° 82-210 en date du 11 juin 1982 portant création d'une régie pour le recouvrement des frais de reproduction des documents administratifs,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour l'encaisse et les moyens de règlement ainsi que ouvrir un compte de dépôt de fonds,

VU l'avis conforme de Monsieur le comptable public en date du 25 juillet 2024,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès de la Mairie de Bondy une régie de recettes pour les frais de reprographie des documents administratifs.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée au service du secrétariat administratif dans les locaux de l'Hôtel de ville de Bondy.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits des recettes relatives aux frais de reprographie des documents administratifs.

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces, chèques, carte bancaire. Elles sont perçues contre remise d'un ticket à l'utilisateur.

**ARTICLE 6** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 160 euros.

**ARTICLE 7** : Un fonds de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du régisseur titulaire.

**ARTICLE 8** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à titre auprès du Service de Gestion Comptable de Bondy.

**ARTICLE 9** : Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

**ARTICLE 10** : Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata temporis.

**ARTICLE 11** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes relatives des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 12** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 82-210 en date du 11 juin 1982.

**ARTICLE 14** : Le Maire de Bondy et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

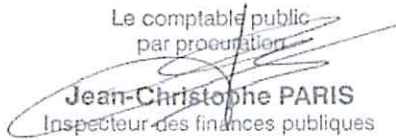
**ARTICLE 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

**ARTICLE 16** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Monsieur le comptable public

Le comptable public  
par procuration  
  
Jean-Christophe PARIS  
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 29 AVR. 2025



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional

